

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 28 avril 2008

CP 08/04-15

**PROTECTION JURIDIQUE DES FONCTIONNAIRES
(Service des Transports)**

En application des garanties statutaires, la collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences et voies de fait dont ils sont victimes à l'occasion de leurs fonctions.

Considérant les menaces proférées à l'encontre d'un agent du service des transports portant atteinte à sa dignité et au respect dû à sa fonction, j'ai été amené à prendre les premières mesures visant à assurer une protection juridique.

En l'espèce, lors de la venue d'un usager dans le service, l'agent a été violemment pris à partie par un parent d'élève estimant ne pas devoir s'acquitter des frais de duplication de la carte de transport.

Ces circonstances sont de nature à mettre en œuvre la protection due aux agents. Elles me paraissent devoir également s'inscrire dans le cadre plus général de la défense du service public, cette action venant corroborer la plainte déposée.

Dans ce cadre, des instructions ont été données à l'avocat du Département afin d'assurer la défense des intérêts matériels et moraux du fonctionnaire et de faire valoir le prix que l'administration attache à la protection des agents et que soient ainsi sauvegardés le rôle et l'image du service public.

Aux termes de la mise en oeuvre de la procédure :

- l'agent pourra bénéficier d'une assistance juridique précontentieuse et d'une représentation par avocat devant la juridiction ;
- le Département interviendra à l'instance en se constituant partie civile.

Je vous serais obligé de bien vouloir délibérer.

DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil général du 20 mars 2008 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Prend acte de la protection juridique consentie à un agent du service des transports ;
- approuve l'intervention à l'instance du Conseil Général ;
- Ratifie les modalités de mise en oeuvre de la protection consistant notamment, à assister l'agent par la désignation d'un avocat et à la prise en charge des honoraires et des frais de procédure ;
- Autorise Monsieur le Président à agir en justice et à donner mandat à Maître Laure BERGES (82 MONTAUBAN), avocate chargée d'une mission d'assistance et de représentation.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,